

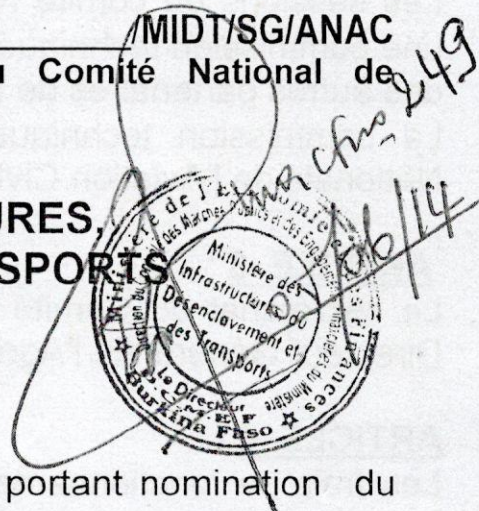
SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté N°2014 - 0070  
portant fonctionnement du Comité National de  
Sûreté de l'Aviation Civile

MIDT/SG/ANAC

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DU DESENCLAVEMENT ET DES TRANSPORTS**



la Constitution ;

- Vu** le décret N°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret N°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le décret N°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi N° 13/2010/AN du 10 avril 2010 portant code de l'aviation civile du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2013/068/PRES/PM/MIDT du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant désignation de l'Agence nationale de l'aviation civile comme autorité compétente en matière de sûreté ;
- Vu** le décret n°2013/069/PRES/PM/MIDT du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** le Règlement N°11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:**

Aux termes du présent arrêté, le comité National de Sûreté de l'aviation civile fonctionne comme suit :

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

**ARTICLE 2 :**

Les sessions du comité National de Sûreté de l'aviation civile sont préparées par une commission technique composée des représentants des différents ministères et des autres partenaires de l'aviation civile.

La commission technique est présidée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat du Comité National de Sûreté de l'aviation civile est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 4 :**

Les frais de fonctionnement du comité National de Sûreté de l'aviation civile sont pris en charge par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05/06/2014



**Jean Bertin OUEDRAOGO**

*Commandeur de l'Ordre National*

**Ampliations :**

- MDNAC
- MAECR
- MEF
- MATS
- MJ
- MS
- MDENP
- MAT